

République démocratique du Congo : les craintes du statu quo dans la mise en œuvre de la Convention contre la torture

Contribution des organisations de la société civile à l'adoption de la Liste des Points à Traiter avant Rapport (LOIPR) établie avant la soumission du troisième rapport périodique de la République démocratique du Congo (RDC) par le Comité contre la torture.

Rapport soumis en vertu de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par :

- **Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux (AUDF)**

AUDF est une ONG créée à Kinshasa en 2007 et a obtenu la personnalité juridique en vertu de l'Arrêté Ministériel N° 754/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012. La devise de l'AUDF est : « Tous les droits de l'homme à la portée de tous ». L'AUDF travaille dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, l'assistance judiciaire des victimes des violations des droits de l'homme, des défenseurs des droits de l'homme, victimes de la torture et les Droits économiques, sociaux et culturels.

&

- **L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)**

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) est la principale coalition mondiale d'ONG luttant contre la torture et les mauvais traitements. Elle compte plus de 200 membres dans plus de 90 pays. Son secrétariat international est basé à Genève, en Suisse.

Janvier 2022

Introduction

Depuis son dernier examen par le Comité contre la torture lors de sa 66^e session, la RDC n'a pas fait des progrès importants et significatifs dans la mise en œuvre effective de la Convention contre la Torture au point où il convient de considérer qu'il y a *Statu quo*.

La prévention et prohibition de la torture demeurent des promesses faiblement réalisées. L'État partie n'a non seulement pas fait des efforts pour mettre en œuvre les recommandations du comité contre la torture mais surtout n'a pas fourni d'informations sur ses projets de les mettre en œuvre.

Au cours des 3 dernières années, le pays a fait face à une recrudescence des conflits armés dans les provinces de l'est au cours desquels de nombreuses violations de droits de l'homme ont été observées. Le Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme « BCNUDH » a documenté et constaté au mois de novembre 2021, que les cas de violences sexuelles liées au conflit notamment contre les femmes ont significativement augmenté. La grande majorité des cas de violences sexuelles documentés a été commise par les groupes armés non étatiques dans la province du Nord-Kivu (30 victimes) suivie notamment de l'Ituri (23 victimes), et le Sud-Kivu (huit victimes) où un état de siège a été proclamé le 6 mai 2021. Cet état de siège prorogé 13 fois¹ pour ramener la sécurité et protéger les civils n'a pas atteint ses objectifs jusque-là et aurait conduit à de nombreux abus et violations de droits de l'homme notamment plusieurs cas de viols et des arrestations arbitraires y compris des militants des droits de l'Homme².

Depuis la publication des observations finales par le CAT, le gouvernement de RDC bien qu'ayant fait des efforts tarde encore à mettre en œuvre certaines des recommandations du Comité ou les met en œuvre avec des lacunes et des faiblesses.

¹ <https://www.bbc.com/afrique/59352140>

² <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211031-rdc-un-rapport-épingle-de-graves-entorses-à-l-état-de-siège-en-ituri-et-au-nord-kivu>

1. Criminalisation de la torture

Depuis 2011 il existe en RDC une loi la n°11/008 criminalisant la torture. Comme l'a regretté le Comité en 2019, cette loi ne rend pas les supérieurs hiérarchiques pénalement responsables, lorsqu'ils ont connaissance d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par leurs subordonnés. Depuis lors cette loi n'a pas été modifiée pour intégrer les recommandations du comité notamment en lien avec l'interdiction de la torture en toute circonstance. Par ailleurs, la pratique de la torture a continué notamment dans le contexte des mesures restrictives adoptées pour la lutte contre la pandémie de covid19.

- Comment la RDC envisage-t-elle la modification de ~~modifier~~ la loi no 11/008 portant criminalisation de la torture pour y intégrer la responsabilité du chef hiérarchique, l'affirmation de l'interdiction absolue de la torture, l'interdiction des aveux obtenus sous la contrainte ?
- Quelle disposition législative a été prise pour garantir la prohibition expresse de l'obtention des aveux sous la contrainte et la torture et leur usage devant un tribunal ?
- Fournir des données précises sur le nombre d'enquêtes et de condamnations prononcées en application de la loi portant criminalisation de la torture notamment dans le contexte de lutte contre Covid-19, à Kinshasa et dans les Provinces.
- L'État partie a-t-il planifier et organiser la formation des Agents de sécurité, Magistrats, Avocats, membres des ONG, agents pénitentiaires et médecins sur l'interdiction absolue de la torture, sur les dispositions de la Convention, de la loi no 11/008 et le Protocole d'Istanbul ainsi que sur les Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu à l'attention des personnes chargées de l'application des Lois ?

2. Garanties juridiques fondamentales

A la suite de l'assassinat, le 3 novembre 2020, de Monsieur SIMBA NGEZAYO à Goma, plus de 130³ personnes ont été arrêtées et détenues depuis le 5 novembre 2020, sans considération des garanties juridiques fondamentales prévues par la Constitution, les Instruments internationaux pertinents et les lois de la RDC. La Commission d'enquêtes censée investiguer sur cette affaire n'a pas respecté les dispositions constitutionnelles et légales (articles 17,18 et 19 de la Constitution) sur les droits des accusés notamment le droit d'être entendu dans le bref délai par leur juge naturel, l'assistance d'un avocat et le respect des règles de procès équitable. Effet, ces personnes ont été transférées de Goma à Kinshasa où elles sont détenues à la prison militaire de Ndolo. 49 d'entre elles allèguent n'avoir reçu ni convocations ni mandats et avoir parfois subi des brutalités policières pendant leur arrestation et leur transfert, à des milliers de kilomètres des membres de leurs familles, en plus d'être privées de communication et du droit d'accéder à la cantine⁴. Elles ont été exposées et contaminées au covid-19 pendant leur détention. Le Président de la République de la RDC s'était pourtant

³ <https://24h.cd/2021/10/29/instrumentalisation-de-la-justice-a-qui-profite-la-detention-des-detenus-dans-le-dossier-assassinat-de-ngezayo/>

⁴ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/republique-democratique-du-congo-111-personnes-detenu-es-arbitrairement-et-en-depit-des-garanties-juridiques-fondamentales>

engagé à mettre un terme aux pratiques arbitraires et abusives des services de sécurité et de justice de son pays.

- Quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour veiller au respect du délai de la garde à vue et vérifier systématiquement que les agents de l'État respectent, dans la pratique, les garanties juridiques et la stricte tenue de registres, et à sanctionnent tout manquement en la matière. (Donnez des cas précis des agents sanctionnés pénalement ou administrativement pour n'avoir pas respecté les délais de garde à vue et autres garanties juridiques pour les détenus)
- Comment le Gouvernement peut-il expliquer la détention d'une centaine de personnes dans le cadre de l'Affaire d'assassinat de NGEZAYO durant une année en dehors du cadre et du contrôle judiciaire ?

3. Détention arbitraire et détention au secret

En dépit des préoccupations du Comité sur l'existence de rapports concordants et crédibles selon lesquels de nombreuses personnes seraient placées en garde à vue ou en détention préventive par les services de renseignement civil et militaire et la recommandation de leur fermeture définitive, l'État partie n'a pas pris de mesures pour mettre un terme à ces pratiques notamment à l'encontre des défenseurs des droits humains. Ainsi le 10 décembre 2020, Messieurs Emmanuel Zihahirwa, Président de la Ligue Congo Positive ; Popol Badjegate, Haut-conseiller de la Jeunesse Kabiliste; Kas Kasongo, Christian Ngalula, Peguy Kimbale et autres membres du même Mouvement ont été arrêtés et détenus arbitrairement à l'ANR (Agence nationale de Renseignements) et à la Demiap (Détection militaire des activités anti-patrie) sans motif valable par la Police Nationale Congolaise et transférés au Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa- Matete. Ils y auraient été victimes de tortures, traitements inhumains et dégradants⁵.

De même l'article 5 du décret-loi no 1/61 du 25 février 1961 relatif aux mesures de sûreté de l'État n'a pas été modifié ni abrogé et permet toujours à la police judiciaire de l'Agence nationale de renseignements d'arrêter et de détenir administrativement une personne sur simple décision du ministre de l'Intérieur, sans contrôle judiciaire de la légalité d'une telle détention. De manière général c'est le décret de 1961 qui étant toujours en vigueur donne toujours des moyens à l'ANR d'agir hors contrôle judiciaire.

- Comment la RDC a-t-elle mis en œuvre la recommandation du Comité relative à la détention en secret et la fermeture de tous les lieux de détention non officiels ?
- Les magistrats assurent-ils le contrôle de tous les lieux de détention y compris ceux des services de sécurité (DEMIAP, ANR.) ?
- L'État partie peut-il présenter une liste actualisée de tous ses lieux de détention avec des renseignements exhaustifs ?
- Quelles sont les mesures prises par la RDC pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques, les journalistes et membres des

5

http://www.redhac.info/documents/REPUBLIQUE_DEMOCRATIQUE_DU_CONGO,_ARRESTATION,_DETENTION_ARBITRAIRE,_TORTURE,_TRAITEMENTS_CRUELS,_INHUMAINS_ET_DEGRADANTS-UTILISATION_DISPROPORTIONNEE_DE_LA_FORCE.pdf

Mouvements citoyens arrêtés et condamnés pour des actes commis pour la promotion et de protection des droits de l'homme ?

- L'État partie a-t-il révisé son cadre législatif et sa pratique, afin que toutes les arrestations et détentions, y compris celles qui sont sous la responsabilité d'agents de l'Agence Nationale de Renseignements, soient soumises au contrôle de l'autorité judiciaire ?

4. Surpopulation carcérale et conditions de détention

La surpopulation carcérale en RDC constitue depuis plusieurs décennies un véritable défi notamment pendant la crise sanitaire du Covid-19⁶. La prison de Goma dans le Nord-Kivu a une surpopulation d'environ 600 %, alors que la prison centrale de Makala à Kinshasa avec ses 8.600 détenus, a un taux d'occupation de 461 %. De même, la prison de Matadi compte 800 personnes pour une capacité de 150 personnes, soit plus de 500 % de dépassement. La Prison de Ndolo a une capacité d'accueil de 500 personnes mais compte de nos jours entre 1.900 et 2.000 prisonniers, soit un dépassement d'environ 400%. En pleine pandémie de covid19, la surpopulation pénitentiaire représente un risque de contamination à grande échelle de la maladie du coronavirus. Bien que des mesures aient été prises pour éviter le contact des prisonniers avec les personnes extérieures à la prison, au sein de la prison militaire de Ndolo, 147 détenus ont été contaminés par le coronavirus⁷. Ces contaminations ont eu lieu dans des cellules de 150 personnes initialement prévues pour 40 personnes. Par ailleurs selon la Mission des Nations Unies pour la stabilisation de la RDC (MONUSCO), au moins 46 détenus sont morts de malnutrition à la prison Makala à Kinshasa⁸ en 2020 et les ONG signalent plus de 100 cas de décès dans cette même prison de janvier à décembre 2021.

- Comment est-ce que l'État partie assure le contrôle systématique de la légalité de détention préventive pour lutter contre la surpopulation carcérale déplorée dans plusieurs rapports ? (Fournir les statistiques des Établissements pénitentiaires du pays de 2019 à nos jours)
- Quelles mesures ont été mises en place pour diminuer le taux de décès dans les lieux de détention ?
- Quelles mesures sont prises pour réduire la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures de substitution à la détention ?
- Combien d'enquêtes ont été menées en cas de mort en détention et des sanctions éventuelles contre les Agents responsables ? Quelles sont les mesures prises pour faciliter le travail des ONG œuvrant pour les droits des détenus ?
- Quelles mesures ont été prises pour améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté, en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps voulu et sans frais, les soins médicaux et médicaments requis par leur état, aient accès à une alimentation nutritive et suffisante, et disposent de conditions sanitaires

⁶ <https://www.omct.org/site-resources/files/Detention-et-Covid19-RDC.pdf>

⁷ Christophe RIGAUD, A la prison de Ndolo, entre peur du COVID-19 et espoirs de libération, 17 mai 2020 <http://afrikarabia.com/wordpress/a-la-prison-dendolo-entre-peur-du-COVID-19-et-espoirs-de-liberation/>

⁸ Clément Bonnerot, Le Covid-19 s'est infiltré dans les prisons surpeuplées de RDC, <https://www.letemps.ch/monde/Covid-19-sest-infiltre-prisonssurpeuplees-rdc>, 13 mai 2020

adéquates ainsi que d'une aération suffisante au sein des cellules, eu égard aux conditions climatiques au sein du pays ?

5. Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et Mécanisme nationale de prévention de la torture (MNP)

Depuis le dernier examen, l'état partie a deux textes créant le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP). D'abord, le ministre des Droits humains a signé un arrêté n°002/CAB/MIN/DH/2019 du 7 novembre 2019 portant création du Comité National de Prévention contre la Torture (**CNPT**). Or ce mécanisme est manifestement en dessous des standards requis par les instruments internationaux notamment du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Il ne respecte ni les critères d'indépendance ni ceux de l'autonomie⁹. De même, la CNDH a créé le Comité Permanent de Prévention de la Torture (CPPT) en son sein en modifiant son Règlement intérieur et en sollicitant un avis de conformité auprès de la Cour constitutionnelle. Cette procédure aussi ne respecte pas les critères d'indépendance et d'autonomie.

- Est-ce que le Gouvernement a renforcé l'indépendance de la CNDH en lui dotant un budget conséquent et un personnel qualifié à travers l'étendue de la RDC pour s'acquitter de sa lourde mission ?
- Comment l'État partie envisagent-il de créer et opérationnaliser un Mécanisme national de prévention de la torture indépendant et autonome, même s'il est créé au sein de la CNDH et ce, conformément à l'OPCAT ?

6. Allégations de torture, lutte contre l'impunité et accès à la justice et à la réparation

Les forces de défense et de sécurité y compris Forces armées de la République démocratique du Congo, de la police nationale et de l'Agence nationale de renseignements font toujours un recours très répandu à la torture, particulièrement à l'égard d'individus soupçonnés d'appartenir à l'opposition politique et aux défenseurs des droits humains. En 2020 de nombreuses mesures restrictives adoptées dans le cadre de la lutte contre le Covid19, ont entraîné des violences sur une population déjà économiquement vulnérable. Les vendeurs au marché central de Kinshasa, privés pendant une longue durée de leurs activités commerciales, ont décidé de manifester pacifiquement pour contester ces mesures restrictives. Ces manifestants ont été réprimés par les forces de l'ordre qui ont excessivement usé de la force, tuant ainsi deux personnes, respectivement à Lubumbashi lors de la manifestation des partisans de Gédéon Kyungu et à Kinshasa¹⁰. De même en mars 2020, selon le bureau des Nations unies, certains responsables provinciaux profitent de l'état d'urgence pour museler la liberté d'expression. C'est ce qui arrive dans la Mongala, le Sud Ubangi, le Haut Uele, le Sud-Kivu, l'Equateur et surtout le Kasai central où le gouverneur est accusé d'avoir proféré des menaces de mort¹¹.

⁹ https://www.omct.org/site-resources/legacy/mnp_rdc_faiblesses_et_lacunes.pdf

¹⁰ <https://www.omct.org/site-resources/files/Detention-et-Covid19-RDC.pdf>

¹¹ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200531-rdc-onu-inquietude-intimidations-detentions-arbitraires-activistes-journalistes>

Même si l'État partie a engagé des enquêtes contre l'ancien administrateur général de l'Agence nationale de renseignements, Monsieur Kalev Mutond, il ne demeure pas moins que de nombreux responsables de cette institution bénéficient toujours de larges immunités de poursuite en vertu du décret-loi no 1/61. De même le procès des responsables de l'assassinat de Floribert Chebeya et de la disparition de Fidèle Bazana constitue une avancée importante pour la lutte contre l'impunité même si de nombreux hauts gradés comme le général John Numbi n'ont toujours pas répondu de leur responsabilité¹². Par ailleurs, des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ont commis un nombre accru de violations dans le contexte de l'état de siège décrété en mai 2021 dans les provinces du Nord Kivu, du Sud Kivu et de l'Ituri¹³ sans que des enquêtes soient faites pour identifier et punir les auteurs¹⁴. Un rapport de la commission défense de l'Assemblée nationale fait état de cas de violations de droits humains, d'impunité et de corruption de magistrats¹⁵.

Ainsi l'absence effective d'enquêtes et de poursuites pour des actes de torture contribue à créer et à entretenir une situation généralisée d'impunité.

- Comment est-ce que le Gouvernement entend mettre fin à l'impunité dont jouit les Agents des services de sécurité (FARDC, PNC, ANR, DEMIAP...) qui recourent à la torture et traitements inhumains au sein des Établissements pénitentiaires et dans leurs cachots qui échappent au contrôle des Magistrats ?
- Le gouvernement peut-il fournir des données statistiques actualisées sur les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites intentées et les condamnations prononcées dans les affaires de torture ?
- Le Gouvernement peut-il présenter un Rapport exhaustif de la mise en œuvre des recommandations de deux Commissions d'enquête mixte créées en 2016 et 2018 suite à la répression brutale des manifestations pacifiques organisées pour revendiquer les élections Présidentielle et législatives en 2016 ?
- Quel est l'état d'avancement de l'engagement du Gouvernement dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle pour faire face aux crimes graves du passé, garantir la réparation pour les victimes et promouvoir les réformes institutionnelles ?
- Fournir des informations précises sur les avancées dans la lutte contre les violences sexuelles en RDC et établir un rapport détaillé sur les enquêtes pour des cas de violences sexuelles dans les zones de conflit et en dehors ?
- Des enquêtes ont-elles été faites sur les violations des droits humains observées pendant l'état de siège dans les 3 provinces du Nord Kivu, du Sud Kivu et de l'Ituri ?
- Quelles sont les mesures législatives et administratives prises par l'État partie pour l'application de l'article 14 de la Convention pour permettre aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris aux victimes d'actes de violence sexuelle d'exercer leur droit à réparation et de bénéficier des fonds d'indemnisation et des

¹² <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-proces-des-responsables-de-l-assassinat-de-floribert-chebeya-et>

¹³ https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh_-_communique_de_presse_-_note_mensuelle_novembre_2021.pdf

¹⁴ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211031-rdc-un-rapport-épingle-de-graves-entorses-à-l'état-de-siège-en-ituri-et-au-nord-kivu>

¹⁵ https://afrique.lalibre.be/app/uploads/2021/11/D_Cfre_Desktop_rapport-parlementaire-etat-de-siege.pdf

services appropriés de réadaptation, y compris au cas où l'auteur n'aura pas été identifié ?

7. Compétence des tribunaux militaires

Sachant que l'article 156 de la Constitution de 2006 et loi organique no 13/011-B, attribuent la compétence aux juridictions civiles de juger des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, l'État parti n'a toujours pas transféré la compétence des crimes graves des tribunaux militaires aux tribunaux civils. Tout en saluant le travail important effectué par les tribunaux militaires notamment dans les procédures judiciaires contre les responsables des violences sexuelles, il est constaté que ~~faut noter que l'incapacité~~ des tribunaux civils ne se saisissent pas de ces infractions et cela contribue aux lenteurs judiciaires et au règne de l'impunité.

- Comment le gouvernement compte-t-il opérationnaliser la compétence des juridictions civiles de juger des civils et des affaires de crimes graves relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ?

8. Violences à l'égard des enfants

- Est-ce que des moyens conséquents ont été dotés à la Police spéciale de protection de l'enfant et de la femme notamment des ressources humaines et matérielles nécessaires à la conduite d'enquêtes efficaces et indépendantes en matière de délinquance juvénile et des femmes victimes de violence ?
- Est-ce que les Organes de protection de l'enfant ont déjà été mis en œuvre conformément à la Loi portant protection de l'enfant ? Comment l'État partie compte empêcher la détention des mineurs par les Parquets et leur détention mélangés avec les adultes dans les cachots et dans les prisons ?

9. La peine de mort

- Comment la RDC compte-t-elle abolir la peine de mort et respecter toutes les garanties juridiques en rapport aux personnes condamnées à la peine de mort ? (Fournir des données actualisées et détaillées sur les personnes condamnées à la peine de mort sur toute l'étendue de la République)

10. Adhésion aux traités internationaux

- Quel est l'état actuel d'étude des conditions de faisabilité pour ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels la RDC n'est pas encore partie, à savoir le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention par laquelle il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction ?